

## Arrêt

n° 124 697 du 26 mai 2014  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

agissant en qualité de représentant légal de :

X  
X  
X

**Ayant élu domicile : X**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

---

**LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 février 2014 , au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de retrait de séjour avec ordre de reconduire, et de trois ordres de reconduire, pris le 21 novembre 2013.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa de regroupement familial, sollicité sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le requérant a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, le 16 novembre 2010.

1.2. Le 31 janvier 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le 26 mars 2013.

1.3. Le 5 avril 2013, le requérant a déclaré l'arrivée de ses enfants mineurs auprès de l'administration communale de Liège, ces derniers étant arrivés en Belgique sous le couvert d'un visa de regroupement familial, délivré le 21 novembre 2012. Aucun document constatant leur admission au séjour ne figure au nombre des pièces versées au dossier administratif.

1.4. Par un arrêt n°110 412, prononcé le 23 septembre 2013, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit par le requérant contre les décisions visées au point 1.2. du présent arrêt.

1.5. Le 21 novembre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard des enfants mineurs du requérant, une décision de retrait de séjour avec ordre de reconduire, et a donné à ce dernier, l'ordre de les reconduire. Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant, le 8 janvier 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de retrait de séjour avec ordre de reconduire :

«  *l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>) :*

*[Les enfants mineurs du requérant] sont arrivés en Belgique munis d'un visa D B11 Regroupement Familial pour rejoindre leur père Monsieur [X.X.]*

*Néanmoins le père des intéressés [le requérant] ne dispose plus de titre de séjour (carte A) obtenu suite à sa demande de Regroupement Familial article 10 vis à vis de Madame [Y.Y.] [...].*

*En effet, notre office a pris une décision de retrait de séjour (annexe 14ter) avec Ordre de Quitter le Territoire en date du 31.01.2013 et notifié en date du 26.03.2013.*

*Précisons également que Madame [Y.Y.] [...] (épouse [du requérant]) n'est pas la mère [desdits enfants].*

*Dès lors que [les enfants mineurs du requérant] ne remplissent plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>) il est mis fin [à leur] séjour ».*

- S'agissant des ordres de reconduire :

« 0 - article 7, al. 1<sup>er</sup>, 2.: *En effet, l'intéressé(e)] suit la situation de son père [le requérant] qui ne dispose plus de titre de séjour valable en Belgique ».*

## **2. Questions préalables.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en faisant valoir, d'une part, un défaut de représentation valable des enfants mineurs du requérant et, d'autre part, un défaut d'intérêt à agir dans le chef du requérant, celui-ci n'étant pas destinataire des actes attaqués.

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué.* [...] ». En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, les enfants mineurs du requérant ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé.

Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503 ; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512 ; C.E. 9 mars 2009, n°191.171 ; C.E. 15 juin 2010, n°205.219 ; C.E. 20 septembre 2012, n°220.678).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

En l'espèce, le Conseil constate que figure au dossier administratif, un document intitulé « statutory déclaration », daté du 30 novembre 2011, dont il ressort que la mère des enfants a déclaré devant notaire, délaisser la garde exclusive desdits enfants à leur père, en la personne du requérant. Partant, le Conseil estime que le requérant a pu valablement agir seul en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs, dès lors qu'il ressort du document susmentionné que celui-ci exerce l'autorité parentale de manière exclusive.

Par conséquent, en ce qu'il agit au nom de ses enfants mineurs, le requérant a un intérêt à postuler l'annulation du premier acte attaqué.

2.3. A titre surabondant, s'agissant des trois derniers actes attaqués – étant, pour rappel, des ordres de reconduire des enfants mineurs d'âge, délivrés au père de ceux-ci –, le Conseil ne peut que constater qu'une simple lecture des mentions y figurant suffit pour s'apercevoir que le postulat selon lequel le requérant n'en serait pas destinataire, est erroné, chaque décision identifiant clairement celui-ci comme étant le seul destinataire des décisions entreprises, stipulant expressément à cet égard que « [...] il est enjoint [ au requérant...] de reconduire dans les trente jours du lieu où il (elle) venait [...son enfant mineur...] ». Force est dès lors de constater que le requérant a un intérêt direct à solliciter l'annulation des ordres de reconduire attaqués.

2.4. Il résulte de ce qui précède que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être admise.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10, 11, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause en tant que principe découlant du principe de bonne administration » et du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Renvoyant aux articles 11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient qu'« il appartenait à l'Office des Etrangers de tenir compte de la solidité de la situation familiale en Belgique mais également de l'existence d'attachments familiales, culturelles ou sociales dans le pays d'origine. Or à la lecture de la décision, cet examen n'a pas été effectué par l'Office des Etrangers. En effet, il convient de rappeler que les 3 enfants du requérant vont venus le rejoindre vu que leur mère au Ghana ne pouvaient s'en occuper. Depuis leur arrivée en Belgique, ils ont vécu avec leur père et leur belle-mère qu'ils ont tout de suite considéré[e] comme leur propre mère, qu'ils ont été également scolarisés en Belgique depuis leur arrivée. Qu'il existait donc une certaine solidité des attachments familiales en Belgique. Or cet examen n'a pas été effectué dans la prise de la décision querellée par l'Office des Etrangers. L'examen des attachments au pays d'origine n'a pas non plus été effectué par l'Office des Etrangers. Ainsi, l'examen prévu par l'article 11§2 de la loi du 15/12/1980 n'ayant pas été réalisé, cette décision viole manifestement cet article et devra être annulée ». Elle ajoute « qu'aucun examen n'a été réalisé par l'Office des Etrangers quant à une éventuelle atteinte qui serait portée à leur droit au respect de leur vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH[.] En effet, nulle part dans la motivation de la décision, l'Office des Etrangers ne procède à l'examen des intérêts en présence et à l'atteinte que constituerait cette décision au respect du droit à la vie privée et familiale du requérant. Cette absence d'examen constitue manifestement une motivation inadéquate et devra entraîner l'annulation de la décision. A cet égard les requérants feront état d'un arrêt du Conseil du Contentieux n°98.273 du 28 février 2013 [...]. Il appartient ainsi à l'Office des Etrangers tant dans sa décision de refus de séjour ainsi que dans son ordre de reconduire de procéder à cette balance d'intérêt entre la situation des requérants et l'atteinte qu'ils pourraient causer à l'ordre public et l'atteinte qui serait porté à son droit au respect à la vie privée et familiale. Or force est de constater que les intéressés vivaient avec leur père et leur belle-mère, qu'ils étaient scolarisés et qu'ils ne constituent en aucun cas un danger pour l'ordre public [...] ».

### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que les enfants mineurs du requérant sont arrivés en Belgique sous le couvert d'un visa de regroupement familial, sollicité sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, sans que figure toutefois au dossier administratif, un quelconque document constatant leur admission au séjour. Il observe également que, le 31 janvier 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le 26 mars 2013, et que par un arrêt n°110 412, prononcé le 23 septembre 2013, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre ces décisions.

Or, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants:*

*1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10;  
[...] ».*

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée, dont les termes ont été rappelés ci-dessus, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne, en substance, à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ni la vie privée et familiale menée par ces enfants en Belgique, ni l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales au pays d'origine.

Le Conseil observe toutefois, à l'examen du dossier administratif, que le 31 janvier 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire. Partant, dès lors que les décisions attaquées revêtent une portée identique, il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale du requérant avec ses enfants mineurs.

En ce qui concerne la vie familiale alléguée dans le chef des enfants mineurs du requérant et de leur belle-mère, et la scolarisation alléguée desdits enfants, force est de constater, au vu des pièces versées au dossier administratif, qu'aucun élément y relatif n'avait été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne les décisions attaquées.

Enfin, le Conseil observe qu'il ne figure au dossier administratif aucun élément relatif aux attaches familiales, culturelles ou sociales des enfants mineurs du requérant, au pays d'origine, en telle sorte qu'aucun manquement à l'obligation de motivation formelle, ni violation de l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, ne peut être retenu à l'encontre de la partie défenderesse à cet égard.

4.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précédent.

Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.3.2. Le Conseil renvoie à cet égard au point 4.2.2. du présent arrêt. Il estime que les seules allégations de la partie requérante ne sont à de nature à établir l'existence de la vie familiale ou privée alléguée, dans le chef des enfants mineurs du requérant.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris ne peut être tenu pour fondé.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Mme N. SENGEGERA

N. RENIERS